> Temps de travai

## Titre VI: Dispositions particulières aux jeunes travailleurs

## Chapitre Ier : Définitions.

3161-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 IOPE 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application des dispositions du présent titre, sont considérés comme des jeunes travailleurs :

1° Les salariés âgés de moins de dix-huit ans ;

2° Les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

## Chapitre II : Durée du travail.

\_. 3162-1 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 13 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trentecinq heures par semaine.

Par dérogation au premier alinéa, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé :

1° A la durée hebdomadaire de travail effectif de trente-cinq heures, dans la limite de cinq heures par semaine;

2° A la durée quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour.

Lorsqu'il est fait application des dépassements prévus aux 1° et 2° :

- a) Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;
- b) Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif fixées au premier alinéa peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

- > Temps de pause du salarié dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : Durée du travail des salariés de moins de 18 ans
- > Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans : Durées légale et maximale du travail, temps de pause journalie
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Durée du travail des salariés de moins de 18 ans

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur laisse aux jeunes travailleurs soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

p.592 Code du travail